

1. CONFECTION ET MISE À JOUR DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

A) Aux fins de la présente entente, les listes de priorité d'emploi par discipline² au 30 juin 2011 constituent les listes de base officielles de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

B) Mesures transitoires

À compter du 1^{er} juin 2011, après avoir inscrit à la liste de priorité d'emploi l'enseignant devant être inscrit de la manière ordinaire, la Commission ajoute, au bas de la liste de priorité d'une discipline donnée, le nom de l'enseignant qui possède une autorisation légale d'enseigner dans cette discipline et qui est par ailleurs inscrit dans un champ ou une discipline qui disparaît.

Il demeure inscrit au bas de la liste de la discipline concernée, il peut se choisir un contrat à temps partiel ou à la leçon aux différentes rencontres prévues au paragraphe 3 de la présente clause et n'a pas accès à un contrat à temps plein dans cette discipline, à moins que la Commission n'en décide autrement et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne pourra changer de discipline en transférant son ordre de priorité conformément au sous-paragraphe 5-1.14 2. D).

C) Pour le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 2012, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante³:

a) elle y ajoute le nom de l'enseignant qu'elle décide d'inscrire et qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de deux (2) années scolaires, soit durant la période de l'année scolaire en cours et l'une des deux (2) années scolaires qui précèdent et qui a accumulé un minimum de 180 jours de travail (équivalent à temps plein) sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon;

b) elle y ajoute, sous réserve d'une évaluation globale positive, le nom de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes et qui a accumulé un minimum de 180 jours de travail (équivalent à temps plein) sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon;

Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignant doit avoir obtenu des évaluations positives qui représentent au moins 65 % du temps total de travail effectué lors des contrats obtenus au cours des années scolaires prévues au paragraphe précédent. L'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive;

c) elle y ajoute, sous réserve d'une évaluation globale positive, le nom de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de l'année scolaire en cours après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ou sous contrat à la leçon à la Commission au cours de trois (3) des quatre (4) années scolaires précédentes;

Pour faire l'objet d'une évaluation globale positive, l'enseignant doit avoir obtenu des évaluations positives qui représentent au moins 65 % du temps total de travail effectué lors des contrats obtenus au cours des années scolaires prévues au paragraphe précédent. L'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive;

d) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours sous réserve d'une évaluation positive dans le cas d'un premier contrat d'engagement.

D) Comité de révision

¹ Aux fins d'application de la clause 5-1.14, les contrats à la leçon excluent toujours ceux donnés pour de l'enseignement à domicile.

² Discipline : La Commission utilise la même liste que celle établie pour les enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. De même, dans le cas où la Commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation au Syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

³ Pour les fins des sous-paragraphe a, b et c, les expressions « contrat à temps partiel » et « contrat à la leçon » réfèrent uniquement aux contrats octroyés à un enseignant détenant une autorisation légale d'enseigner obtenue avant ou en cours de contrat.

Un enseignant ayant fait l'objet d'une évaluation globale dont le résultat positif est de 50 à 64 % du temps total de travail effectué l'empêchant ainsi d'accéder à la liste de priorité en b) ou c), peut soumettre une demande de révision auprès de la direction des ressources humaines.

Un comité est alors formé par une direction d'une autre école et un membre du Service des ressources humaines. La décision du comité est exécutoire.

L'enseignant concerné peut être accompagné d'un représentant syndical au moment où il est entendu par le comité.

- E) Au plus tard le 20 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et affiche dans ses écoles la liste de priorité mise à jour sur laquelle est inscrite à titre indicatif, l'ancienneté acquise au 30 juin de l'année en cours. Les enseignants inscrits sur la liste ou qui auraient dû être inscrits sur cette liste, de même que le Syndicat, disposent de dix (10) jours à compter du 20 juin de chaque année pour faire les représentations appropriées à la Commission en vue de faire corriger la liste. À défaut d'entente dans ce délai, le Syndicat pourra contester par grief.

2. NOUVELLE INSCRIPTION SUR LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI

- A) Lors de l'inscription, la Commission inscrit le nom de l'enseignant selon l'ordre de la date du début du premier contrat à temps partiel ou à la leçon de la période de référence lui permettant d'être inscrit à la liste (ci-après appelée date d'entrée)¹.
- B) En cas d'égalité, l'enseignant qui a le plus d'ancienneté est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne et à ancienneté égale, celui qui a plus d'expérience est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir la date d'entrée la plus ancienne. Si l'égalité subsiste, le tirage au sort détermine l'ordre de priorité de la date d'entrée.

L'enseignant qui est inscrit conformément au paragraphe 1 C) b) et 1 C) c) et qui a la même date d'entrée qu'un autre enseignant déjà inscrit, voit utiliser l'ancienneté, l'expérience et la scolarité qu'il aurait eues s'il avait été inscrit conformément au paragraphe 1 C) a).

- C) La discipline d'enseignement d'un enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est celle de sa capacité au sens du paragraphe a) ou c) de la clause 5-3.13. Il pourra, s'il le désire, s'inscrire dans la discipline où il a effectué le plus grand nombre de jours de travail sous contrat à temps partiel ou à la leçon au cours de la période de référence lui ayant permis d'être inscrit sur la liste de priorité de la discipline.

La Commission ne définit dorénavant qu'une discipline pour les champs 2 et 3.

- D) L'enseignant inscrit sur la liste qui demande avant le 1^{er} avril pour l'année scolaire suivante, de changer de discipline, est inscrit dans cette autre discipline si durant une période comprenant l'année scolaire en cours et les deux (2) précédentes, il a effectué une majorité d'heures enseignées sous contrat à temps partiel ou à la leçon dans cette autre discipline et, s'il n'a pas le diplôme spécialisé, y a accumulé en équivalent à temps plein un minimum de 180 jours de travail. Il conserve à cet égard son ordre de priorité.
- E) Lorsque la Commission inscrit le nom d'un enseignant non rengagé pour surplus, elle lui reconnaît l'ordre de priorité que celui-ci avait sur la liste de priorité d'emploi au moment de l'obtention de son contrat à temps plein ou s'il n'était pas inscrit sur la liste de priorité d'emploi, la Commission inscrit la date du début du premier contrat à temps plein de la période de référence lui permettant d'être inscrit à la liste.
- F) Tous les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

¹ Dans les cas où un enseignant a obtenu un ou des contrats d'engagement avant sa qualification légale, il sera également tenu compte, afin de déterminer cette date, des contrats consécutifs précédant immédiatement la période de référence, obtenus jusqu'à deux (2) années scolaires avant l'obtention de la qualification légale de l'enseignant.

3. MÉCANISME DE RAPPEL

A) Considérations générales

- 1° En cours d'année et à chacune des rencontres d'affectation, les choix sont faits par les enseignants selon leur ordre de priorité dans le champ ou la discipline.
- 2° À chacune des étapes, les enseignants inscrits sur la liste qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter.
- 3° À chaque étape, si des contrats demeurent disponibles, la Commission peut les combler immédiatement, selon les règles applicables à chacune des étapes.
- 4° En cours d'année, par souci d'efficacité, si la Commission l'estime nécessaire, une rencontre d'affectation pourra être convoquée pour permettre le choix des contrats disponibles.
Le Syndicat est informé des détails concernant cette ou ces séances d'affectation.
- 5° La Commission confirme par écrit le choix de l'enseignant et une copie de la liste des contrats choisis est transmise au Syndicat.
- 6° Après l'utilisation de la liste, la Commission peut affecter un enseignant inscrit dans une autre discipline s'il répond aux exigences de la clause 5-3.13 en portant une attention particulière aux enseignants des champs 4 à 11 et ce, avant de faire appel à un enseignant non inscrit à la liste de priorité.
- 7° La Commission peut regrouper les tâches d'une même discipline de façon à former les pourcentages de contrats les plus substantiels possible.
- 8° Lors des rencontres prévues aux paragraphes B) et C) de la présente clause, la Commission fait connaître pour chacun des contrats disponibles le degré pour le primaire et pour le secondaire, le niveau d'enseignement et la matière prévue.

Avant le 3 juillet, la Commission fait connaître par courrier postal à l'ensemble des enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi de même qu'au Syndicat, la liste des contrats réguliers à temps plein et des contrats à temps partiel de 80 % et plus vacants et connus à cette date pour l'année scolaire suivante ainsi que la date, l'heure et le lieu des rencontres prévues aux paragraphes B) et C) de la présente clause.

L'octroi des contrats réguliers à temps plein, des contrats à temps partiel et à la leçon se fait de la façon suivante :

B) 1^{re} rencontre : Contrats réguliers à temps plein et les contrats à temps partiel équivalant à 80 % et plus de la tâche éducative annuelle connus au 10 juillet et qui débiteront au 1^{er} jour de travail

- a) Cette rencontre d'affectation a lieu vers le 10 juillet ;

À cette occasion, la Commission offre les contrats réguliers temps plein disponibles à cette date aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi qui détiennent deux (2) ans et plus d'ancienneté et ce, selon l'ordre de priorité;

- b) À cette même occasion, la Commission offre aussi les contrats à temps partiel équivalant à 80 % et plus d'une tâche éducative annuelle disponibles à cette date aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et ce, selon l'ordre de priorité;
- c) L'enseignant qui décide de ne pas choisir un contrat régulier temps plein ou un contrat à temps partiel équivalant à 80 % et plus d'une tâche éducative annuelle offert lors de cette rencontre est invité à la rencontre suivante qui se tient vers le 15 août;
- d) Si le pourcentage d'un contrat à temps partiel comblé à cette étape diminue à moins de 80 % entre le moment de l'affectation et le comblement des autres contrats prévus à la deuxième rencontre, l'enseignant affecté à ce contrat peut choisir de conserver le contrat ainsi diminué ou d'être replacé à son rang sur la liste de priorité d'emploi. Le contrat ainsi libéré est alors offert à l'occasion de la deuxième rencontre.

C) 2^e rencontre : Contrats réguliers à temps plein et contrats à temps partiel ou à la leçon créés ou devenus vacants durant la période estivale et qui débiteront avant le 1^{er} octobre

- a) Cette deuxième rencontre se tient vers le 15 août. À cette occasion, la Commission offre les contrats réguliers temps plein disponibles à cette date aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi qui détiennent 2 ans et plus d'ancienneté et ce, selon l'ordre de priorité;
- b) À cette même occasion, la Commission offre aussi les contrats à temps partiel et à la leçon disponibles à cette date aux enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi et qui peuvent choisir selon l'ordre de priorité;

- c) Un enseignant peut choisir dans une même école jusqu'à deux contrats à temps partiel et à la leçon d'une même école et d'un même cycle totalisant environ 50 % de la tâche éducative annuelle;
- d) L'enseignant qui décide de ne pas choisir un poste régulier temps plein offert lors de cette rencontre demeure disponible si un nouveau poste régulier temps plein devient disponible après cette rencontre;
- e) L'enseignant qui décide de ne pas choisir de contrat à temps partiel ou à la leçon disponible à cette date et offert lors de cette rencontre demeure disponible si d'autres contrats deviennent disponibles après cette rencontre.

D) Après la 2^e rencontre :

- a) À la fin de la deuxième rencontre, les enseignants encore disponibles ou qui le deviendront en cours d'année à cause de la fin de leur contrat, devront remplir une fiche de disponibilité (voir annexe C) en y indiquant au moins deux écoles pour le primaire ou une école pour le secondaire où ils désirent avoir un contrat à temps partiel ou à la leçon;
- b) L'enseignant qui n'a pas remis sa fiche au terme de la 2^e rencontre ou à la fin d'un contrat à temps partiel en cours d'année et qui néglige ou refuse de remplir la fiche de disponibilité est considéré comme étant disponible pour l'ensemble des écoles primaires ou secondaires de la Commission selon le cas. Si l'enseignant remet ou modifie celle-ci, elle prend effet à compter de la 11^e journée de travail suivant la remise de sa fiche à la Commission;
- c) Pour tous les postes réguliers temps plein qui deviennent disponibles après cette deuxième rencontre et jusqu'au 1^{er} décembre, la Commission contacte par téléphone les enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi qui détiennent deux (2) ans et plus d'ancienneté, et ce, selon l'ordre de priorité pour leur offrir ces postes;

L'enseignant qui détient un contrat à temps partiel à 100 % et qui obtient un poste régulier entre le 1^{er} jour de travail et le 1^{er} décembre termine l'année scolaire en affectation temporaire à moins que la Commission en décide autrement;

- d) L'enseignant qui décide de ne pas choisir un poste régulier temps plein offert à ce moment-là demeure disponible si un nouveau poste régulier temps plein devient disponible par la suite;
- e) Au plus tard le 20 septembre et par la suite, au plus tard le 20 de chaque mois, la Commission offre les contrats à temps partiel connus qui débiteront au cours du mois suivant.

Les contrats à temps partiel qui deviennent connus après la date limite fixée à chaque mois pour la cueillette des données sont attribués au moment où ils sont connus sans reconsidération de l'attribution des contrats à temps partiel déjà donnés.

E) Considérations particulières :

- a) Lorsqu'un contrat vacant est le résultat du renouvellement d'un congé à temps partiel au primaire (champs 1 discipline II, 2 et 3), l'enseignant qui partageait la tâche l'année précédente a la priorité sur le contrat, dans la mesure où la direction et le titulaire du poste sont d'accord;
- b) La Commission peut octroyer le contrat à temps partiel à l'enseignant légalement qualifié qui a débuté le remplacement de l'enseignant dont l'absence devient prédéterminée comme étant supérieure à deux (2) mois ou se prolonge au-delà de deux (2) mois consécutifs même pour des motifs différents;
- c) Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser la liste de priorité d'emploi et que l'enseignant devant être rappelé est déjà à l'emploi de la Commission à titre de suppléant dans un remplacement à durée indéterminée, la Commission n'est pas tenue de le rappeler. Cependant, cette période de suppléance est considérée comme un contrat à temps partiel afin d'éviter d'être radié de la liste par effet du paragraphe 4 E) de la présente clause;
- d) La Commission offre un contrat à temps partiel rétroactif au suppléant occasionnel qui a remplacé pendant deux (2) mois consécutifs un enseignant à temps plein ou à temps

partiel et ce, à partir de la première journée de suppléance qu'il a effectuée pour ce remplacement.

4. RADIATION DE LA LISTE

Lorsque la Commission radie un enseignant de la liste de priorité d'emploi, elle en avise sans délai l'enseignant et le Syndicat par avis écrit et y indique le motif de la radiation.

1° En cours d'année :

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- A) il détient un emploi à temps plein;
- B) il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C) il démissionne ou il est en bris de contrat;
- D) il refuse un contrat à temps partiel dans l'une des écoles inscrites à sa fiche de disponibilité, ou considéré comme tel, sauf dans les cas suivants :
 - a) contrat offert en cours d'année inférieur à 33 % de la tâche éducative par cycle horaire;
 - b) accident du travail au sens de la loi;
 - c) droits parentaux au sens de la loi;
 - d) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - e) études à temps plein;
 - f) tout autre motif jugé valable par la Commission. Dans le cas où le motif est jugé non valable, la Commission en informe immédiatement l'enseignant qui peut alors réviser sa décision de refuser;
 - g) le contrat offert implique un projet spécial avec plus d'un champ.**
- E) il s'écoule plus de vingt-sept (27) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel ou contrat à la leçon;
- F) pour incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité. Le Syndicat ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief à l'arbitrage.

2° À la mise à jour annuelle :

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié dans la situation suivante : pour incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité. Le Syndicat ou l'enseignant concerné peut soumettre un grief à l'arbitrage.